CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ – CONTRAT DE TRAVAIL

> *Modèle gratuit Lumen Juris, à adapter à votre situation. Les passages entre crochets [ ] sont à compléter ou à choisir. Les notes de rédaction (comme celle-ci) sont à supprimer avant signature.*

> *Note de rédaction : ce document prend la forme d'un avenant au contrat de travail. Pour une embauche, reprenez directement les articles 1 à 8 dans le contrat. Ajouter une clause d'exclusivité en cours de contrat modifie le contrat : le salarié peut refuser, et ce refus ne peut pas être sanctionné. Ne l'utilisez pas pour un salarié à temps partiel : une interdiction de travailler ailleurs l'empêcherait de compléter ses revenus et serait écartée par les juges.*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société [dénomination sociale], [forme juridique] au capital de [montant] euros, dont le siège est situé [adresse], immatriculée au RCS de [ville] sous le numéro [numéro], représentée par [nom, prénom, fonction],

ci-après « l'Employeur »,

ET

[Madame / Monsieur] [nom, prénom], demeurant [adresse], occupant le poste de [intitulé du poste] à temps complet, salarié(e) de l'Employeur depuis le [date],

ci-après « le Salarié »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Salarié exerce les fonctions de [intitulé du poste], qui le conduisent à [décrire concrètement : accéder aux fichiers clients et aux conditions tarifaires / représenter l'entreprise auprès de [type de clientèle] / participer à des projets de recherche confidentiels]. L'Employeur exerce son activité dans le secteur de [secteur], sur un marché où [décrire la concurrence ou le risque de conflit d'intérêts].

Ces éléments justifient, dans la mesure prévue ci-après, une limitation des autres activités professionnelles du Salarié pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant complète le contrat de travail conclu le [date] par une clause d'exclusivité. Les autres clauses du contrat de travail restent inchangées.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DE LA CLAUSE

La présente clause est justifiée par la nature des fonctions du Salarié, décrites dans l'exposé préalable, et par la nécessité de protéger les intérêts légitimes de l'Employeur, notamment [la confidentialité des informations commerciales / la prévention des conflits d'intérêts / la disponibilité requise par le poste].

Elle est limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre ce but, conformément à l'article L. 1121-1 du Code du travail.

ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE L'EXCLUSIVITÉ

> *Note de rédaction : choisissez une seule option. L'option A est la plus protectrice pour le salarié et la plus facile à défendre. L'option B ne convient qu'à des postes de direction ou très sensibles.*

[Option A – Exclusivité limitée au secteur : pendant toute la durée du contrat de travail, le Salarié s'interdit d'exercer, directement ou par personne interposée, comme salarié, travailleur indépendant, dirigeant ou associé actif, toute activité professionnelle dans le secteur de [secteur précis], ou au profit d'un client, d'un fournisseur ou d'un concurrent de l'Employeur.]

[Option B – Exclusivité générale avec autorisation : pendant toute la durée du contrat de travail, le Salarié s'engage à ne pas exercer d'autre activité professionnelle rémunérée sans l'accord préalable et écrit de l'Employeur. La demande est adressée par écrit en précisant la nature de l'activité, son volume horaire et l'identité du donneur d'ordre. L'Employeur répond par écrit dans un délai de [quinze] jours. Il ne peut refuser que pour un motif lié à la concurrence, à un conflit d'intérêts, à la confidentialité ou au respect des durées maximales de travail, et il indique ce motif. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.]

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS QUI RESTENT LIBRES

Restent en tout état de cause autorisées, sans accord préalable :

- la gestion du patrimoine personnel et familial du Salarié ;
- les activités bénévoles, associatives, syndicales, politiques et électives ;
- la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et les activités d'enseignement occasionnelles, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;
- [autre activité autorisée : préciser].

ARTICLE 5 – CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Conformément à l'article L. 1222-5 du Code du travail, la présente clause ne peut pas être opposée au Salarié pendant un an lorsqu'il crée ou reprend une entreprise. Cette durée suit, le cas échéant, la prolongation du congé ou du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Pendant cette période, le Salarié reste tenu de son obligation de loyauté : il ne peut ni concurrencer l'Employeur, ni démarcher sa clientèle, ni utiliser ses informations confidentielles.

Le Salarié informe l'Employeur par écrit de son projet [avant le début de l'activité].

ARTICLE 6 – DURÉES MAXIMALES DE TRAVAIL

Lorsqu'une autre activité salariée est exercée, le Salarié s'engage à ne pas dépasser, tous emplois confondus, les durées maximales de travail prévues par la loi et par la convention collective applicable, et à respecter les temps de repos.

À la demande de l'Employeur, il lui communique le volume horaire de ses autres activités salariées.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIE

> *Option : la loi n'impose pas de contrepartie financière à une clause d'exclusivité, qui ne s'applique que pendant le contrat. Une prime peut toutefois faciliter l'acceptation de la clause, notamment pour un avenant en cours de contrat. Supprimez cet article si aucune prime n'est prévue.*

En contrepartie de l'engagement prévu à l'article 3, le Salarié perçoit une prime d'exclusivité de [montant] euros bruts par mois, versée avec le salaire.

ARTICLE 8 – MANQUEMENT ET FIN DE LA CLAUSE

Un manquement du Salarié à la présente clause peut donner lieu à une sanction disciplinaire, dans le respect de la procédure prévue par le Code du travail et le règlement intérieur, et proportionnée à la gravité des faits.

La clause prend fin, sans formalité, à la date de fin du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause. Elle ne s'applique pas après cette date et ne vaut pas clause de non-concurrence.

> *Note de rédaction : si vous voulez limiter la concurrence après le départ du salarié, il faut une clause de non-concurrence distincte, limitée dans le temps et l'espace et assortie d'une contrepartie financière.*

ARTICLE 9 – RÉVISION

Si l'évolution des fonctions du Salarié ne justifie plus la clause, ou si le Salarié passe à temps partiel, les parties réexaminent la clause par écrit. Le passage à temps partiel rend l'article 3 sans effet, sauf avenant conforme au droit applicable.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux, dont un remis au Salarié.

L'Employeur [nom, prénom, fonction] Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Salarié [nom, prénom] Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE – DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE (OPTION B)

Je soussigné(e) [nom, prénom], occupant le poste de [intitulé du poste], sollicite l'autorisation d'exercer l'activité suivante :

- nature de l'activité : [description] ;
- statut : [salarié / indépendant / dirigeant] ;
- donneur d'ordre ou employeur : [nom] ;
- volume horaire prévu : [nombre] heures par [semaine / mois] ;
- date de début : [date].

Je confirme que cette activité ne concurrence pas l'Employeur et ne me conduira pas à dépasser les durées maximales de travail.

Fait à [ville], le [date]. Signature du Salarié

Réponse de l'Employeur : [accord / refus motivé : préciser le motif], le [date]. Signature de l'Employeur